DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2008

adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste initiale des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire

[notifiée sous le numéro C(2008) 7974]

(2009/92/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages [1], et notamment son article 4, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La région biogéographique de la mer Noire, visée à l'article 1er, point c) iii), de la directive 92/43/CEE, comprend certaines parties des territoires de la Bulgarie et de la Roumanie conformément à la carte biogéographique approuvée le 20 avril 2005 par le comité institué en vertu de l'article 20 de ladite directive, ci-après dénommé comité «Habitats».

(2) Il est nécessaire, dans le cadre d'un processus engagé depuis 1995, de progresser davantage dans la mise en œuvre effective du réseau Natura 2000, élément essentiel à la protection de la biodiversité dans la Communauté.

(3) Pour la région biogéographique de la mer Noire, les listes de sites proposés comme sites d'importance communautaire au sens de l'article 1er de la directive 92/43/CEE ont été transmises à la Commission entre mai 2004 et janvier 2008, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, par la Bulgarie et la Roumanie.

(4) Les listes de sites proposés étaient accompagnées d'informations relatives à chaque site, fournies sur la base du formulaire établi par la décision 97/266/CE de la Commission du 18 décembre 1996 concernant le formulaire d'information d'un site proposé comme site Natura 2000 [2].

(5) Ces informations comprennent la carte la plus récente et définitive du site transmise par l'État membre concerné, la dénomination du site, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III de la directive 92/43/CEE.

(6) Sur la base du projet de liste établi par la Commission en accord avec chacun des États membres concernés, lequel fait apparaître, en outre, les sites abritant des types d'habitats naturels ou des espèces prioritaires, il y a lieu d'arrêter la liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire.

(7) Les connaissances sur la présence et la répartition des types d'habitats naturels et des espèces évoluent en permanence du fait de la surveillance prévue à l'article 11 de la directive 92/43/CEE. Aussi l'évaluation et la sélection des sites au niveau communautaire ont-elles été effectuées à l'aide des meilleures informations disponibles à l'heure actuelle.

(8) Les États membres concernés n'ont pas proposé suffisamment de sites pour satisfaire aux exigences de la directive 92/43/CEE en ce qui concerne certains types d'habitats et certaines espèces. Le réseau ne peut donc être considéré comme complet pour ces types d'habitats et ces espèces. Compte tenu du temps nécessaire pour recevoir les informations et pour parvenir à un accord avec les États membres, il convient d'adopter une liste initiale de sites, qui devra faire l'objet d'une révision conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.

(9) Étant donné que les connaissances sur la présence et la répartition de certains types d'habitats naturels visés à l'annexe I et de certaines espèces visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE restent lacunaires, on ne saurait conclure, pour ces types d'habitats et ces espèces, que le réseau est complet ou incomplet. Il convient, le cas échéant, de revoir la liste initiale conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.

(10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité «Habitats»,

[1] JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.
[2] JO L 107 du 24.4.1997, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste initiale des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire, conformément à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 92/43/CEE, est établie à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2008.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE

Liste initiale des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire

Chaque site d'importance communautaire (SIC) est identifié par les informations fournies dans le formulaire Natura 2000, y compris la carte correspondante, transmises par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 92/43/CEE.

Le tableau ci-dessous reprend les informations suivantes:

A : code du SIC composé de neuf caractères dont les deux premiers correspondent au code ISO de l'État membre;
B : dénomination du SIC;
C : * = présence sur le SIC d'au moins un type d'habitat naturel et/ou d'espèce prioritaire au sens de l'article 1er de la directive 92/43/CEE;
D : superficie du SIC en hectares ou longueur du SIC en kilomètres;
E : coordonnées géographiques du SIC (latitude et longitude).

Toutes les informations mentionnées dans la liste communautaire mentionnée ci-après sont basées sur les données proposées, transmises et validées par la Bulgarie et la Roumanie.

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Dénomination du SIC	*	Superficie du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
BG0000100	Plazh Shkorpilovtzi	*	5 125,65264		E 27 51	N 42 56
BG0000102	Dolinata na reka Batova	*	18 459,2388		E 27 55	N 43 22
BG0000103	Galata	*	1 623,71857		E 27 56	N 43 8
BG0000110	Ostrovi Sv. Ivan I Sv. Petur		30,04		E 27 41	N 42 26
BG0000116	Kamchiya	*	12 919,9374		E 27 45	N 43 1
BG0000118	Zlatni pyasatzi	*	1 374,44		E 28 2	N 43 18
BG0000119	Trite bratya	*	1 021,99		E 27 17	N 42 42
BG0000130	Kraimorska Dobrudzha	*	6 520,74		E 28 20	N 43 37
BG0000132	Pobitite kamani	*	231,35		E 27 41	N 43 13
BG0000133	Kamchiiska i Eminska planina	*	63 678,468		E 27 30	N 42 55
BG0000141	Reka Kamchiya	*	158,84		E 27 28	N 43 2
BG0000143	Karaagach	*	64,16		E 27 46	N 42 13
BG0000146	Plazh Gradina — Zlatna ribka	*	1 153,12		E 27 40	N 42 25
BG0000151	Aitoska planina	*	29 379,4		E 27 26	N 42 41
BG0000154	Ezero Durankulak	*	5 050,79475		E 28 34	N 43 40
BG0000198	Sredetzka reka	*	707,78		E 27 2	N 42 18
BG0000208	Bosna	*	16 225,8881		E 27 38	N 42 11
BG0000219	Derventski vazvisheniya 2	*	55 036,13		E 27 3	N 42 7
BG0000230	Fakiyska reka	*	4 104,72		E 27 17	N 42 17
BG0000242	Zaliv Chengene skele	*	191,19		E 27 30	N 42 25
BG0000270	Atanasovsko ezero	*	7 208,89		E 27 27	N 42 35
BG0000271	Mandra — Poda	*	6 135,8718		E 27 24	N 42 24
BG0000273	Burgasko ezero		3 092,02		E 27 23	N 42 29
BG0000573	Kompleks Kaliakra	*	44 128,2643		E 28 19	N 43 20
BG0000574	Aheloi — Ravda — Nesebar	*	3 928,38		E 27 41	N 42 39
BG0000620	Pomorie	*	2 085,15		E 27 38	N 42 35

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Dénomination du SIC	*	Superficie du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
BG0000621	Ezero Shabla — Ezeretz	*	2 623,53		E 28 35	N 43 34
BG0001001	Ropotamo	*	12 815,82		E 27 42	N 42 18
BG0001004	Emine — Irakli	*	11 282,7954		E 27 50	N 42 44
BG0001007	Strandzha	*	118 225,03		E 27 37	N 42 4
ROSCI0065	Delta Dunării	*	457 813,5		E 28 55	N 44 54
ROSCI0066	Delta Dunării — zona marină		121 697		E 29 14	N 44 46
ROSCI0073	Dunele marine de la Agigea	*	12		E 28 38	N 44 5
ROSCI0094	Izvoarele sulfuroase submarine de la Mangalia		362		E 28 35	N 43 48
ROSCI0114	Mlaştina Hergheliei — Obanul Mare şi Peştera Movilei	*	251		E 28 34	N 43 50
ROSCI0157	Pădurea Hagieni — Cotul Văii	*	3 652		E 28 21	N 43 47
ROSCI0197	Plaja submersă Eforie Nord — Eforie Sud		141		E 28 39	N 44 3
ROSCI0237	Structuri submarine metanogene — Sf. Gheorghe		6 122		E 29 45	N 44 52
ROSCI0269	Vama Veche — 2 Mai		5 272		E 28 38	N 43 45
ROSCI0273	Zona marină de la Capul Tuzla		1 738		E 28 41	N 43 59